Quelles menaces planent aujourd'hui sur la loi de 1881 et la liberté de la presse ?

LOI
DU 29 JUILLET 1881
SUR LA
LIBERTÉ DE LA PRESSE
COMMENTAIRE DU TEXTE DE LA LOI;
ANALYSE DES EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS ET DISCUSSIONS

A la mi-juin 2019, un problème se pose, la garde des sceaux, Nicole Belloubet, annonce vouloir réformer la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Elle affirme vouloir contrecarrer l'injure et la diffamation sur la toile avec l'aide de cette loi. Automatiquement, les journalistes s'insurgent et réclament justice, une liberté fondamentale du pilier démocratique est menacée. Ainsi, Basile Ader, Christophe Bigot et Richard Malka, tous avocats de vocation, spécialisés dans le droit de la presse, estiment, dans une tribune au *Monde* datant du 2 juillet 2019, que modifier cette loi mènerait à une « grave régression démocratique ». En effet, la question de la régulation de la haine sur le Net est chose importante, à ne pas délaisser ou mettre de côté. Cependant la loi de 1881 n'est pas concernée en premier lieu car cet acharnement haineux est dû à des facteurs étrangers au mécanisme de celle-ci. Toutefois, Sophie Obadia, avocate des droits de la presse, explique, lors d'un entretien au *Monde*, les propos de la garde des sceaux sous un autre angle. Nicole Belloubet ne cherche pas à abolir la loi et prévoit, seulement, des sanctions contre les hébergeurs de contenus qui profitent grandement des protections offertes par la loi sur la liberté de la presse. Des considérations recueillies par Marc-Olivier Bherer, également publiés le 2 juillet dernier. Alors, qu'en est-t-il réellement ? Les journaux nous assaillent d'articles alarmants tandis que le gouvernement essaye de nous rassurer. Dans quelle mesure la loi de 1881 sur la liberté de la presse est-elle, de nos jours, en péril ?

Cette loi phare de la IIIème République définit les libertés et responsabilités de la presse française. Elle permet aux journalistes, grâce à la suppression de l'autorisation préalable (celle-ci était auparavant payante et réduisait drastiquement le nombre de journaux puisque chaque rédaction n'était pas à même de couvrir ces frais), de s'exprimer sur n'importe quel sujet, dans n'importe quelle circonstance et favorise ainsi le développement de différentes opinions.

Les courriéristes vénèrent cette institution et refuse de croire à cette volonté gouvernementale. La difficulté à réguler ces contenus de haine ne dépend pas de la loi de 1881 mais à des éléments extérieurs comme l'anonymat, qui bloque les procédures pénales. Ou bien, l'extranéité des plates-formes accueillant ces propos. C'est-à-dire la situation juridique d'un étranger ou d'une entreprise étrangère, qui complique la poursuite des contenus postés de l'étranger. Les solutions annoncées sont simples, mettre les moyens dans cette lutte légitime contre les discours de haine, à la seule condition que la haine, certes un dossier important de surcroît, à traiter rapidement, ne peut autoriser la modification d'une loi représentant la base des

libertés fondamentales françaises. Sans compter que toutes les facilités procédurales ont déjà été introduites dans la loi sur la presse pour faciliter la poursuite des contenus haineux. Ces affaires peuvent être jugées diligemment, à partir du moment que le responsable est identifié. Il suffirait donc que la justice obtienne les moyens de faire son procès dans un délai raisonnable. Autrement dit, la loi n'est aucunement responsable des méfaits de ces modes d'expressions injurieux sur la toile. Le gouvernement se leurre et ne cherche pas au bon endroit. A Paris, seulement dix magistrats, parquet et siège confondus, s'occupent de la liberté d'expression et l'effectif n'a pas augmenté avec l'arrivée d'Internet. En parallèle, deux cents agents sont employés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Un déséquilibre flagrant qui montre le manque d'investissement de l'Etat. Il lui est évidemment plus facile de réformer un texte de loi que d'améliorer les manières de contrer l'anonymat ou l'extranéité des plates-formes.

Supprimer la loi de 1881, participerait à un recul démocratique. En effet, la loi de la liberté d'expression est née d'une même branche, d'un même arbre, d'une même graine que l'Histoire de notre démocratie républicaine. Elles sont indissociables. Couper la branche réservée à la loi d'opinion reviendrait à faire dépérir l'arbre. Malheureusement, les gouvernements successifs la menacent depuis déjà plusieurs décennies en tentant de supprimer les garanties offertes par la loi de 1881. Ces tentatives ont jusqu'à présent échoué. Mais le rapport de forces actuel n'est plus le même, et le danger est aujourd'hui bien réel. Cette mandature a déjà montré à plusieurs reprises, comme par exemple, avec la loi asile-immigration, ou la loi anticasseur, qu'elle n'avait pas sur les libertés publiques, une fibre inébranlable. Gravées dans notre inconscient résident nos précieuses libertés comme datant du 26 août 1789. Ces droits ont été violés à maintes reprises mais depuis la Libération en 1944, ils exercent en toute sérénité leur pouvoir. Cependant il faut garder à l'esprit que ces certitudes sont fragiles et facilement révocables comme nous l'a déjà démontré l'Histoire, et plus récemment depuis les premiers attentats terroristes. Plusieurs succès sont attribués à la loi, qui impose une rigueur de jugement permettant d'éviter l'arbitraire de décision fondées sur les considérations morales ou idéologiques, ou dictées par une émotion passagère. Lorsqu'un être est poursuivi dans le cadre de sa liberté d'expression, il faut une infinie précaution pour le juger. Assurément, distinguer une opinion respectant les droits fondamentaux et un message raciste, par exemple, nécessitent parfois beaucoup de science. La frontière entre les deux n'est pas toujours facile à tracer. Notamment le procès des caricatures de Mahomet, engagé précisément sur le terrain de l'injure raciale, n'a pu se tenir de façon exemplaire que parce qu'il a obéi aux règles du droit de la presse.

Comme nous le dit si bien Voltaire : « Soutenons la liberté de la presse, c'est la base de toutes les autres libertés, c'est par là qu'on s'éclaire mutuellement. » C'est ce que pensent et souhaitent préserver les journalistes. La loi de 1881 doit rester intacte sinon un dérèglement et une fragilisation démocratique en serait la conséquence.

Sophie Obadia est avocate au barreau de Paris et spécialisée dans les affaires de diffamation, des atteintes à la vie privée et autres délits de presse. Elle souligne la volonté de la garde des sceaux, qui ne souhaite en aucun cas abolir la loi de 1881 mais plutôt l'adapter au Web de sorte que des pénalités contre les hébergeurs de contenus qui profitent des protections offertes par la loi sur la liberté de la presse, soient mises en place. En effet, retirer l'injure et la diffamation de la loi de liberté d'opinion a une visée de responsabilisation auprès des opérateurs de plates-formes qui dès lors qu'un contenu haineux leur a été signalé, soit pris en charge et

supprimé. Dans le cas contraire, de lourdes sanctions financières seront prévues si ces hébergeurs ne prennent pas les mesures nécessaires. Cette proposition de loi est discutée depuis le 3 juillet 2019 à l'Assemblée nationale.

Les raisons de la réforme de la loi de 1881 sont dues en grandes parties, aux conditions favorables pour les diffusions de propos haineux. En raison d'un très grand formalisme technique, il suffit d'une minuscule erreur pour faire échouer le processus de la poursuite judiciaire. Les personnes inculpées sont mises hors de cause et le dossier est classé injustement. Seulement, cette belle idée d'anéantissement de l'injure est rendue difficile par différents obstacles. A commencer par la nationalité des sociétés qui ne sont pas forcément françaises ce qui rend les manipulations législatives très laborieuses puisque ces firmes ne sont pas naturellement obligées d'être soumises à cette loi. En plus, il y a tellement d'agressions racistes, antisémites, homophobes, haineuses sur la toile que la justice est assiégée par des attaques vives, pointues, régulières, et de masses. Sur ce dernier point Sophie Obadia marque un point auprès des journalistes, ceux-ci rappelons-nous, rapportaient un manque de moyen flagrant accordé à la justice. Nous entrons dans un si hypothétique. D'après l'avocate, un dépôt de plainte pour propos injurieux en ligne, met entre douze et dix-huit mois à être jugé par la justice. Il n'y a aucune indemnité, ni compensation. Investir des fonds pour la justice n'y changerait rien puisque la loi de 1881 impose des délais. Ce n'est donc pas une question d'argent mais bien une question de temps. Or le temps judiciaire n'est pas le temps d'Internet. A cela elle dissocie, propos diffamatoires ou injurieux, non haineux et, les propos diffamatoires ou injurieux, haineux. Le premier, fait l'objet d'une audience légitime, que l'on peut débattre tandis que le second est qualifié de délit. En effet, il n'y a pas à tergiverser les propos haineux sont des délits. Ce qui est couvert par la loi de 1881, est la première catégorie citée, comprenant les propos diffamatoires ou injurieux, non haineux. C'est pour celle-ci qu'il faudrait lever des fonds.

Aussi, les travers de la loi doivent être corrigés. Une personne qui est la cible d'injures racistes, par exemple, n'a pas à attendre un an et demi pour débattre en audience pour savoir si l'expression « sale nègre » est haineuse ou non. Cela nous ramène à la solution envisagée plus tôt, il faut penser à responsabiliser l'hébergeur, qui permettra le retrait de propos haineux. De ce fait, la loi adoptée sera tenue d'obéir à des règles suffisamment simplifiées qui aboutiront à des sanctions rapides. Sinon, le géant Internet ne tardera pas à prendre l'ascendant sur les hommes.

En somme, la presse n'a pas à s'inquiéter. La réforme entreprise de la loi de 1881 vise les hébergeurs de contenus haineux. Il n'y aura plus de confusion entre les vrais journalistes, les sérieux, les bons, et les marchands de haine en ligne. La loi aura pour unique but de les protéger grâce à leurs garanties de sérieux. Cependant certains obstacles demeurent, il faut gérer la quantité de demandes à traiter, il faut également faire face à l'anonymat et pour terminer, il faut penser à faire concorder ces revendications portées par la loi de 1881, avec les différentes législations des pays qui abritent les sociétés diffusant des contenus haineux en ligne. Le cœur du problème réside dans le débat d'une noble cause qui est questionnée en France, seulement celui-ci deviendra stérile si les mêmes mesures ne sont pas prises partout ailleurs.

Mélanie FOURTANIER (1ère 11), le 28 septembre 2019